



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du  
Soutien Interministériels  
Pôle Environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire  
n° A6180 du 14 avril 2020

relatif à la construction d'un poulailler supplémentaire et à  
une augmentation de l'effectif de l'élevage avicole exploité  
par l'EARL LE BUISSON situé au lieu-dit Le Buisson à LA  
RONDE, commune associée de LA FORET SUR SEVRE

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative  
aux émissions industrielles, dite directive IED ;

VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED cité ci-dessus ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé  
à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant  
du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations  
classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5075 du 1<sup>er</sup> mars 2011 autorisant l'EARL BUISSON à exploiter un élevage avicole d'un  
effectif de 203 000 animaux-équivalents volailles (51 000 dindes et 50 000 poulets) au lieu-dit Le Buisson à La  
Ronde, commune associée de La Forêt sur Sèvre ;

VU le courrier préfectoral n° A5649 du 20 février 2015 prenant acte de la déclaration d'antériorité au titre de la  
rubrique 3660a et du Best Available REFerence Document (BREF) «élevage intensif de volailles et de porcins »  
pris en compte au titre des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ;

VU le courrier préfectoral n° A6058 du 14 mars 2019 prenant acte de la déclaration de l'EARL LE BUISSON dans le  
cadre du réexamen de ses conditions d'exploitation au titre de la directive IED ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par l'EARL LE BUISSON, relatif à un projet de  
construction d'un poulailler supplémentaire de 1 200 m<sup>2</sup> en complément des quatre bâtiments existants et à une  
augmentation de l'effectif de 7 500 volailles portant le nombre à 108 500 emplacements volailles en présence  
simultané ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'EARL LE BUISSON en application de l'article R181-45 du code de l'environnement  
en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 3 mars 2020 ;

CONSIDERANT que ce projet constitue une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients que ce projet serait susceptible d'apporter sont non significatifs ;

CONSIDERANT que ce projet ne présente aucun enjeu marquant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 5075 du 1<sup>er</sup> mars 2011 autorisant l'EARL LE BUISSON à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Le Buisson à La Ronde, commune associée de La Forêt Sur Sèvre sont modifiées comme suit :

### « ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant exerce les activités suivantes, figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime autorisé
3660-a	Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	108 500 emplacements volailles	A

A (autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situés sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Section	parcelles
LA FORET SUR SEVRE	Le Buisson	AI	252, 260, 621, 262, 524, 253, 259, 217, 218, 230, 237

#### Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations est répartie de la manière suivante :

➤ Bâtiment n° 1.....	1 000 m <sup>2</sup>
➤ Bâtiment n° 2.....	1 000 m <sup>2</sup>
➤ Bâtiment n° 3.....	1 500 m <sup>2</sup>
➤ Bâtiment n° 4.....	1 500 m <sup>2</sup>
➤ Bâtiment n° 5.....	1 200 m <sup>2</sup>
Total	6 200 m <sup>2</sup>

## **Article 2.4 – Consistance des installations autorisées**

En présence des animaux, cet établissement est en fonctionnement 24 heures sur 24. Il est susceptible d'accueillir simultanément :

- soit 47 430 dindes,
- soit 108 500 poulets. »

## Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## Article 3 - Publication

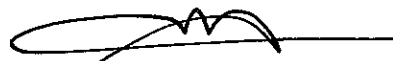
En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Forêt Sur Sèvre, commune d'implantation de l'élevage et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de La Forêt Sur Sèvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LE BUISSON.

Niort le 14 avril 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

